

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Accord n° 57 du 9 mai 2023

relatif aux salaires
(Île-de-France)

NOR : ASET2350706M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Boulangers-pâtisseries du Grand Paris ;
Boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne ;
Boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
Fédération des entreprises de boulangerie,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;
FNAAC CFE-CGC ;
UNSA FCS ;
FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 9 mai 2023 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Île-de-France n° 57) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective, quel que soit leur effectif.

Article 1^{er}

Le salaire horaire de la région Île-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant : la valeur monétaire du point est fixée à 0,054367329 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 3,5296104 du coefficient 155 au coefficient 240.

Article 2

En application de l'article 1^{er}, le salaire horaire minimum de la région Île-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	11,85 €
Coefficient 160	12,12 €
Coefficient 170	12,65 €
Coefficient 175	12,92 €
Coefficient 185	13,46 €
Coefficient 190	13,73 €
Coefficient 195	14,00 €
Coefficient 240	16,41 €

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	11,85 €
Coefficient 160	12,12 €
Coefficient 165	12,39 €
Coefficient 170	12,65 €
Coefficient 175	12,92 €
Coefficient 180	13,19 €
Coefficient 185	13,46 €
Coefficient 190	13,73 €

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	11,85 €
Coefficient 160	12,12 €
Coefficient 170	12,65 €

Article 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 37 521,34 € pour les salariés « cadres 1 » et de 53 837,20 € pour les salariés « cadres 2 ».

Article 4

Le présent avenant deviendra applicable à compter du 1^{er} juin 2023.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail – et conviennent de renégocier à la suite de la prochaine augmentation du Smic.

Fait à Paris, le 9 mai 2023.

(Suivent les signatures.)